

Rapport de la commission technique chargée de l'examen du préavis municipal No 61 relatif à la modification du règlement du conseil communal

La commission, composée de :

Mme Gilberte Corbaz, MM Jacques Carpentier, Yves Clerc et David Manrandola ainsi que de Mme Catherine Labouchère, premier membre et rapporteur, s'est réunie le lundi 12 mai 2014 à 19h à la salle Lausanne du Bâtiment communal.

M. le syndic Gérald Cretegny a assisté à la première partie de la séance, donné des explications sur le préavis et répondu aux questions. La commission le remercie pour sa disponibilité.

Les faits : suite à son adoption par le conseil communal de Gland le 10 octobre 2013, le règlement communal révisé a été soumis à l'approbation de la cheffe du Département de l'Intérieur qui l'a approuvé le 10 décembre 2013 et publié ensuite dans la Feuille des avis officiels du canton le 10 janvier 2014. Un référendum concernant cet objet n'a pas été demandé.

Suite à un examen plus approfondi du règlement communal, le service des communes et du logement, se référant à des remarques reçues, suggère de préciser trois articles.

Art 12 dernier alinéa: il s'agit d'ajouter à la phrase de la 3ème puce outre les parents et conjoint « **partenaires enregistrés ou personnes menant de fait une vie de couple** »

Art 27 al 4 nouvelle teneur « En cas d'accord du conseiller, **la convocation** et les annexes peuvent lui être envoyées par voie électronique »

Art 59 al.1 : ajout de..... Il est convoqué par écrit **conformément à l'art 27** par son président..

Délibérations de la commission :

Pour l'art 12, cette modification tient compte des nouvelles formes de la vie en commun qui sont maintenant officiellement reconnues. Il est donc juste d'accepter cette modification.

Pour l'art 27 al.4, la modification proposée tient compte de l'avènement de l'informatique dans la vie quotidienne. L'accord des conseillers-res étant requis au préalable, cette modification respecte les choix personnels et il n'y a pas de raison de s'y opposer.

Pour l'art 59 al.1 cet amendement est en cohérence avec la modification de l'art. 27.

Pour l'art 59 al.2 : « Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, **sous avis à la municipalité** ». Il s'agit d'une modification de plume qui correspond mieux au langage officiel requis. Les modifications prévues à l'art 59 al.1 et 2 apportent une clarification, il n'y a pas lieu de s'y opposer.

Conclusions :

A l'unanimité, la commission recommande au conseil communal d'accepter le préavis municipal No 61 à savoir modifier les articles 12, 27 al. 4 et 59, al.1 et 2 de la manière suivante :

Art 12 dernier alinéa ajouter dans le corps de la phrase **partenaires enregistrés ou personnes menant de fait une vie de couple**

Art 27 al.4 ajouter **la convocation**

Art 59, al 1 ajouter à la deuxième phrase **conformément à l'art 27**

Art 59.al.2 formuler : **sous avis** à la municipalité

Pour la commission technique :



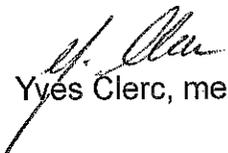
Catherine Labouchère
1er membre et rapporteur



Gilberte Corbaz, membre

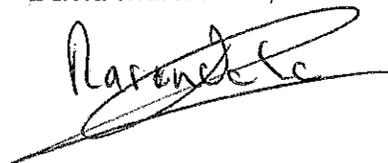


Jacques Carpentier, membre



Yves Clerc, membre

David Marandola, membre



Gland, le 12 mai 2014